Résolution sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue de la clarification de certaines définitions

2006/2669(RSP) - 13/12/2006 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution, déposée par la commission des affaires économiques et monétaires, sur le projet de directive de la Commission relative à la mise en œuvre de la directive 85/611 /CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est de la clarification de certaines définitions.

Le Parlement estime qu'un règlement, et non une directive, constitue la meilleure solution pour parvenir à une transposition uniforme, cohérente et rapide des nouvelles définitions dans les droits nationaux. Il demande à la Commission d'exposer en détail les raisons qui l'ont amenée à privilégier une directive et à examiner la possibilité de transformer sa proposition de directive en proposition de règlement.

La résolution souligne que le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) a apporté une contribution précieuse à l'élaboration des nouvelles définitions des actifs éligibles pour les investissements des OPCVM. Le CERVM devrait, dès lors, continuer à être impliqué en sa qualité de « comité de niveau 3 », afin notamment de veiller à la cohérence, dans leur application quotidienne, des définitions précisées dans les mesures d'exécution. Les députés expriment à cet égard l'espoir de voir le CERVM se prononcer prochainement sur l'appartenance ou non des indices de fonds spéculatifs (hedge funds) aux actifs éligibles.

La Commission est invitée à porter le délai maximal de règlement prévu pour les instruments du marché monétaire habituellement négociés sur le marché monétaire d'un an à exactement 397 jours.